Projet de décision du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection approuvant le conditionnement de quinze capsules de titanate de strontium en colis « CSD-S » de déchets de haute activité (HA) produits par Orano dans l'installation nucléaire de base nº 116, dénommée « usine UP3-A », situées sur le centre de La Hague (département de la Manche)

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV de son livre V, le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu la loi nº 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 6.7 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP3-A » (installation nucléaire de base nº 116), notamment son article 4.7 ;

Vu la décision nº 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitées par Orano dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision nº CODEP-CAE-2024-025793 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2024 autorisant la modification notable relative au conditionnement de quinze capsules de titanate de strontium et aux opérations de transport et d'entreposage associées au sein de l'établissement de La Hague ;

Vu le courrier référencé nº 2019-31453 d'Orano du 7 juin 2019, sollicitant l'accord de l'ASN pour conditionner quinze capsules de titanate de strontium en colis CSD-S et les mises à jour du dossier de demande d'accord de conditionnement d'Orano Recyclage du 13 février 2023 et du 20 décembre 2024, respectivement référencées ELH-2023-007521 et ELH-2024-082368 ;

Vu l'ensemble des pièces complémentaires transmises par les courriers Orano référencés ELH-2022-084855 du 13 décembre 2022, et DPS2D CE 2022-262 du 23 décembre 2022 ainsi que les courriels du 28 juin 2024, du 23 juin 2025 et du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'IRSN référencé n° 2020-00165 du 27 octobre 2020 sur le conditionnement des capsules de titanate de strontium issues de l'atelier Elan IIB en colis CSD-S ;

Vu l'avis de l'Andra référencé DISEF/DIR/21-0011 du 26 mars 2021 sur le conditionnement des capsules de titanate de strontium en colis CSD-S selon la demande d'accord de conditionnement du 07 juin 2019 ;

Vu la pièce 19 référencée CG-TE-D-SPE-AMOA-SR0-0000-19-0040/A de décembre 2022 de la demande d'autorisation de création de l'installation Cigéo déposée par l'Andra, portant sur la version préliminaire des spécifications d'acceptation des colis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXXX au XXXXXX 2026

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le conditionnement des déchets destinés à des installations de stockage de déchets radioactifs à l'étude, prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 28 juin 2006 susvisée, et ne disposant pas de spécifications d'acceptation est subordonné à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) ;
2. Orano a déposé par courrier du 7 juin 2019 susvisé une demande d'accord de conditionnement de quinze capsules de titanate de strontium en colis CSD-S. Les colis CSD-S constitueront des déchets destinés à des installations d'entreposage et des installations de stockage de déchets radioactifs à l'étude prévues à l'article 3 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ;
3. L'instruction menée ne montre pas d'incompatibilité des colis produits selon le référentiel de conditionnement objet de la demande avec la sûreté de leur entreposage et de leur stockage ultérieur avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Décide :

Article 1er

Orano, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à conditionner quinze capsules de titanate de strontium dans l'installation nucléaire de base n° 116, dans les conditions décrites dans sa demande du 7 juin 2019 mise à jour par les courriers du 13 février 2023 et du 20 décembre 2024 et les compléments apportés entre 2022 et 2025 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée par Orano devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Pour le directeur général de l’ASNR et par délégation,